

DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MÉCANISME DE RÉCEPTION DES DEMANDES D'ENGAGEMENT POUR LES GROUPES DE 2 À 5 PERSONNES PHYSIQUES ET LES PERSONNES MORALES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES PERSONNES RÉFUGIÉES À L'ÉTRANGER (PARRAINAGE COLLECTIF) POUR LA PÉRIODE 2021-2022

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 18 janvier 2022

PERSONNES RESSOURCES : Laurence Richard, conseillère, Direction de l'immigration familiale et humanitaire et Luna Bégin, conseillère, Direction générale des opérations d'immigration

RÉFÉRENCES GPI : Composante 5 Chapitre 5 (GPI 5-5) en cours de révision

OBJET

Cette note présente le mécanisme de réception des demandes d'engagement pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques et les personnes morales (ci-après « garants ») dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022.

CONTEXTE

L'arrêté ministériel 2021-014 publié le 27 octobre 2021 dans la Gazette officielle du Québec (n° 43) (ci-après « l'arrêté ministériel ») prévoit la gestion des demandes d'engagement pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques et les personnes morales (organismes) dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2021-2022. Un mécanisme de réception de ces demandes est mis en œuvre conformément à l'arrêté ministériel.

En vertu de l'arrêté ministériel, les garants pourront transmettre des demandes d'engagement du 18 janvier au 16 février 2022.

La réception des demandes d'engagement transmises dans le cadre du présent exercice est soumise à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

1. Le demandeur remplit les exigences prévues à la section II de l'arrêté ministériel;
2. La demande remplit les exigences prévues à la section III de l'arrêté ministériel;
3. La demande admissible est tirée au sort conformément à la section IV de l'arrêté ministériel;
4. La demande est reçue dans le délai indiqué.

Une demande admissible est une demande pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III de l'arrêté ministériel sont remplies.

Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

Le ministre recevra un maximum de 825 demandes, qui seront réparties de la façon suivante :

1. Un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R
2. Un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS
3. Un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

Dans l'éventualité où le nombre de demandes transmises et admissibles dépasse le nombre maximal de demandes à recevoir pour un ou des ensembles de garants, un ou des tirages au sort seront effectués sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

APPLICABILITÉ

Transmission des demandes d'engagement pour le(s) tirage(s) au sort

Pour transmettre une demande d'engagement au Ministère, chaque garant doit d'abord désigner un porte-parole. Ce porte-parole devra remplir et signer le formulaire *Étape 1 de la demande d'engagement* (A-0546-BF pour les groupes, et A-0546-F1 pour les personnes morales), rassembler et numériser tous les documents requis et transmettre la ou les demandes d'engagement du garant par l'entremise de son compte en ligne dans la plateforme Arrima.

- Pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques, le porte-parole doit être choisi parmi les membres du groupe;
- Pour les personnes morales, le porte-parole doit être désigné par une résolution du conseil d'administration.

Seules les demandes admissibles pourront être reçues par le Ministère. Pour être admissible, une demande :

- Doit remplir les exigences prévues à la section III de l'arrêté ministériel;
- Doit être transmise par un demandeur (garant) qui remplit les exigences prévues à la section II de l'arrêté ministériel.

Ces exigences sont détaillées ci-bas.

Exigences relatives à la demande (section III de l'arrêté ministériel)

Pour être admissible une demande :

- Doit être dûment remplie et entièrement signée en utilisant le formulaire à jour fourni par le ministre;
- Doit être accompagnée des documents exigés;
- Doit être complète et lisible ainsi que les documents qui l'accompagnent;
- Doit être transmise entre le 18 janvier 2022 et le 16 février 2022, par l'entremise du site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre (Arrima), à raison d'une demande par envoi, c'est-à-dire un seul formulaire d'engagement par demande ;
- Ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception du 18 janvier au 16 février 2022.

Exigences relatives au garant (section II de l'arrêté ministériel)

Pour qu'une demande transmise par une personne morale soit admissible, la personne morale :

- Ne peut pas transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal fixé pour sa catégorie ou sous-catégorie de garant, soit :
 - personnes morales expérimentées (catégorie E) : 20 demandes;
 - personnes morales régulières (catégorie R) : 10 demandes;
 - personnes morales expérimentées spécifiques (sous-catégorie ES) : 30 demandes;
 - personnes morales régulières spécifiques (sous-catégorie RS) : 15 demandes;

- Ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

En effet, si une personne morale transmet plusieurs demandes, celles-ci doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie dont elle déclare faire partie.

- Ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant qui a été rejetée par le Ministère entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2021 parce qu'elle a fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur dans le cadre de cette demande ou dans les 5 ans précédant l'examen de cette demande (décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0. 2 .1) (voir liste en Annexe).

Pour qu'une demande transmise par un groupe de 2 à 5 personnes physiques soit admissible, celui-ci :

- Ne peut transmettre plus de 2 demandes;
- Ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant qui a été rejetée par le ministre entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2021 parce qu'il a fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur dans le cadre de cette demande ou dans les 5 ans précédant l'examen de cette demande (décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec);
- Ne peut inclure une personne :
 - qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;
 - ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec dans les deux ans précédant le 1^{er} novembre 2021.

Une demande qui ne permet pas de démontrer le respect des conditions et des exigences prévues à l'arrêté ministériel n'est pas admissible et est exclue de l'exercice de réception des demandes d'engagement.

Tirage au sort

Selon le nombre de demandes admissibles qui seront transmises par chacun des ensembles de demandeurs entre le 18 janvier 2022 et le 16 février 2022, un ou des tirages au sort seront effectués sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins. Le ou les tirages au sort seront effectués parmi les demandes admissibles qui démontrent respecter les exigences prévues à l'arrêté ministériel.

Présentation des demandes admissibles tirées au sort

Les porte-paroles des garants dont la demande aura été tirée au sort recevront, le cas échéant, une communication dans leur compte Arrima les informant qu'ils peuvent présenter la demande d'engagement tirée au sort dans les délais indiqués par le ministère.

Ils devront remplir le formulaire Étape 2 de la demande d'engagement (A-0546-KF pour les groupes, et A0546-F2 pour les personnes morales) et le soumettre au ministre accompagné de tous les documents requis, par l'entremise de leur compte Arrima dans le délai indiqué.

Ces garants devront s'assurer de présenter la même demande que celle jugée admissible et tirée au sort, c'est-à-dire qu'elle devra être en faveur de la même personne parrainée principale et présentée par le même garant (même groupe de 2 à 5 personnes physiques ou même personne morale).

Après le 16 février 2022, les ajouts et les substitutions de garant(s) (personne morale ou membre d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques) ou de personne parrainée principale, ne sont pas permis.

Les garants qui ne donneront pas suite à la demande du ministre de présenter leur demande d'engagement dans le délai imparti verront leur dossier fermé.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

Le GPI est en cours de révision.

Annexe – Liste des personnes morales (organismes) ayant présenté une demande d’engagement à titre de garant qui a été rejetée par le Ministère entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2021

Les personnes morales suivantes ont présenté une demande d’engagement à titre de garant qui a été rejetée par le Ministère entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2021 parce qu’elles ont fourni un renseignement ou un document faux ou trompeur dans le cadre de cette demande ou dans les 5 ans précédant l’examen de cette demande (décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l’article 57 de la Loi sur l’immigration au Québec).

Étant donné que ces personnes morales ne remplissent pas les exigences prévues à la section II de l’arrêté ministériel, les demandes transmises par ces personnes morales seront inadmissibles pour la période de réception 2021-2022.

1. Assemblée chrétienne du réveil des nations
2. Association éducative transculturelle
3. Association musulmane de l'Amérique du Nord à Laval (AMAN-Laval)
4. Association musulmane turque de Montréal
5. Centre canadien de la jeunesse
6. Communauté arménienne catholique de Montréal
7. Congrégation Shaare Zedek
8. Église évangélique baptiste arabe de Montréal
9. Église orthodoxe d'Antioche de la Vierge Marie
10. Église orthodoxe Saint-Nicolas d'Antioche
11. Église orthodoxe St-Georges de Montréal
12. Église bulgare St-Ivan Rilsky
13. Fondation IQRA
14. Fondation Message de l'Islam
15. Mosquée Al Ansar
16. Parrainage réfugiés du grand Montréal
17. Regroupement des Marocains au Canada
18. Société druze canadienne du Québec